

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 11 JUIL 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°203 -2008 PC

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
14 AOUT 2008
<input type="checkbox"/> GIDIC - fait par
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par
N° A/SUBMART/

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRIVEE le 12 AOUT 2008
Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour l'établissement SOGIF
quartier l'Audience
à FOS SUR MER

Destinataire : A. HANNOTTE
 attribution info
Copie :

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ses prescriptions techniques,

VU la demande en date du 21 décembre 2007 de la société SOGIF en vue d'obtenir une dérogation visant à ne plus procéder à l'arrêt annuel de la tour aéroréfrigérante dite « R2 » exploitée sur le site Audience, commune de FOS SUR MER, 13270,

VU le rapport réalisé par la société CAPSIS le 19 mars 2008, amendé le 17 avril 2008, relatif à la validation des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la demande de la société SOGIF,

VU le rapport du DRIRE en date du 28 mai 2008;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 juin 2008;

CONSIDERANT la gravité des risques sanitaires encourus par la population en cas de dysfonctionnement des systèmes de refroidissement du fait d'un entretien ou maintenance inadaptés,

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du Code de l'Environnement permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code rend nécessaire,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté Ministériel du 13 décembre 2004 prévoit le cas d'une impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis

du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la société SOGIF -dont le siège social est situé 6 Rue Cognac- Jay 75321 Paris cedex 07 est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée « R2 », qu'elle exploite dans son établissement situé ZI Quartier l'Audience 13270 FOS SUR MER.

Cette autorisation est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Dénomination de l'installation	Nombre de tours	Puissance thermique	Régime
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tours R2	1	38 MW pour R2	A

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société SOGIF met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air de la tour « R2 » :

1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération :

- a- injection en continu d'un mélange de chlore et de brome sur tous les circuits ; un asservissement de l'injection sera effectué par mesure en continu du chlore résiduel ; l'entretien du chloromètre doit faire l'objet d'une procédure et des actions correctives doivent être formalisées ;
 - b- un traitement choc par injection de biocide non oxydant sera réalisé en cas de dérive de la concentration de flore totale ou en cas de flore interférente rendant impossible la quantification des légionelles ;
 - c- traitement par chocs réguliers de bio-dispersant pour lutter contre la formation de biofilms ;
 - d- utilisation en continu de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements ; le suivi de la corrosion sera assuré par des traceurs : coupons de corrosion acier et cuivre. Le traitement anti-tartre et anti-corrosion est régulé grâce à une sonde mesurant la teneur en produit ; l'entretien de cette sonde doit faire l'objet d'une procédure et les actions correctives, le cas échéant, doivent être formalisées ;
 - e- dans le cas d'une filtration des eaux d'appoint par filtre à sable, il sera nécessaire d'effectuer des lavages "Eau-Air" aussi souvent que nécessaire (a minima une fois par an) et notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination aux légionelles. Il est nécessaire d'y associer un traitement biocide.
2. Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière de la propreté et de l'entretien des installations pouvant présenter un risque vis à vis des légionelles sera réalisée par l'exploitant.

3. Concernant le suivi analytique, la Société SOGIF:

- a- fera réaliser mensuellement un prélèvement et une analyse en légionelles de chaque circuit selon la norme NFT 90-431 par un organisme accrédité ;
- b- fera réaliser un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;
- c- réalisera a minima hebdomadairement une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits et mensuellement une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau d'appoint. Les paramètres à analyser sont a minima : le pH, le TH, le TAC, le chlore, le fer, la conductivité, les germes totaux.

Les points 1b, 1d, 1e, 2, ainsi que le suivi analytique (3) seront tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Les actions correctives en cas de dérives devront être formalisées.

Des procédures indiqueront notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive des paramètres de suivi précisés à l'article 3.3.c ci-dessus.

ARTICLE 4

La société SOGIF procèdera à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses :

-1000 – 100.000 UFC/L,

-> 100.000 UFC/L (procédure d'arrêt immédiat),

-pour les installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour la maintenance de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la procédure d'arrêt immédiat pourra être stoppée dans le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13/12/04 si, d'une part, l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse réalisée pendant la procédure d'arrêt qui est < à 100000 UFC/L et, d'autre part, si le Préfet l'autorise.

Ces procédures indiqueront notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les niveaux de dérives

ARTICLE 5

La présente autorisation pourra être revue si le bénéficiaire ne peut justifier auprès de l'inspection des Installations Classées, avant le 30 novembre de l'année N, pour l'année N+1, de l'incompatibilité entre les arrêts programmés de l'aciérie d'ARCELORMITTAL MEDITERRANEE et l'entretien de la TAR « R2 ».

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2006-86A du 20 juin 2006 est modifié par le présent arrêté pour ce qui concerne les dispositions relatives à la tour aéroréfrigérante dite « R2 ».

ARTICLE 7

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers d'un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'ISTRES,
Le maire de FOS SUR MER,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN